



PAR COURRIEL

Le 22 février 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : nombre de dossiers judiciaires

N/Réf. : BSM-2024-003601

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 13 février 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] En somme, serait-ce possible de me préciser l'information suivante pour les années 2022 et 2023 :

Nombre de dossiers déposés à la Division des petites créances annuellement;

Nombre de dossiers ouverts portant sur des vices cachés;

Nombre de dossiers jugés au fond (total des dossiers et ceux sur des vices cachés)

Montant des sommes réclamées;

Nombre de dossiers déposés à la Cour Supérieure annuellement;

Nombre de dossiers ouverts à la Cour Supérieure annuellement;

Nombre de dossiers ouverts avec des allégations de vices cachés;

Nombre de dossiers ouverts selon la somme réclamée au dépôt de la demande;

Nombre de jugements au fond;

Moyenne des coûts des jugements rendus; [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées, mais le Ministère ne détient pas de document sur la moyenne des coûts des jugements.

... 2

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon

1200, route de l'Église, 9^e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 643-4090

Télécopieur : 418 644-7680

www.justice.gouv.qc.ca

La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint une copie des articles sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Juridiction 32 - Petites créances

Nombre de dossiers ouverts selon la somme réclamée

Ensemble du Québec

Année civiles 2022 et 2023

Nature	Montant réclamé	2022	2023
Autres natures	5 000,00\$ et moins	8 108	8 396
	5 000,01\$ à 10 000,00\$	2 678	2 943
	10 000,01\$ à 15 000,00\$	3 823	4 152
	15 000,01\$ à 20 000,00\$	2	2
	20 000,01\$ et plus	8	6
	Sous-total	14 619	15 499
Vices cachés	5 000,00\$ et moins	426	400
	5 000,01\$ à 10 000,00\$	335	361
	10 000,01\$ à 15 000,00\$	780	715
	15 000,01\$ à 20 000,00\$	0	0
	20 000,01\$ et plus	0	0
	Sous-total	1 541	1 476
Total dossiers ouverts	5 000,00\$ et moins	8 534	8 796
	5 000,01\$ à 10 000,00\$	3 013	3 304
	10 000,01\$ à 15 000,00\$	4 603	4 867
	15 000,01\$ à 20 000,00\$	2	2
	20 000,01\$ et plus	8	6
	Total	16 160	16 975

Source: Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2024-02-10

Juridiction 32 - Petites créances

Nombre de dossiers jugés au fond¹

Ensemble du Québec

Année civiles 2022 et 2023

Nature	2022	2023
Autres natures	7 444	8 780
Vices cachés	904	992
Total	8 348	9 772

¹ Sont considérés les jugements au fond (JUGT) et les jugements sur réquête (JUGR) reliés à la 1^{re} demande. Seul le 1^{er} jugement est retenu par dossier.

Source: Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2024-02-19

Chambre civile de la Cour supérieure¹

Nombre de dossiers ouverts selon la somme réclamée

Ensemble du Québec

Juridictions : 05, 06 et 17

Année civiles 2022 et 2023

Nature	Montant réclamé	2022	2023
Autres natures	100 000,00\$ et moins	6 786	7 756
	100 000,01\$ à 250 000,00\$	2 113	2 535
	250 000,01\$ à 500 000,00\$	880	1 096
	500 000,01\$ à 1 000 000,00\$	500	587
	1 000 000,01\$ et plus	541	589
	Sous-total	10 820	12 563
Vices cachés	100 000,00\$ et moins	37	36
	100 000,01\$ à 250 000,00\$	104	93
	250 000,01\$ à 500 000,00\$	35	34
	500 000,01\$ à 1 000 000,00\$	12	8
	1 000 000,01\$ et plus	7	5
	Sous-total	195	176
Total dossiers ouverts	100 000,00\$ et moins	6 823	7 792
	100 000,01\$ à 250 000,00\$	2 217	2 628
	250 000,01\$ à 500 000,00\$	915	1 130
	500 000,01\$ à 1 000 000,00\$	512	595
	1 000 000,01\$ et plus	548	594
	Total	11 015	12 739

¹ Sont incluses les juridictions de la chambre civile ouvertes à la Cour supérieure. À savoir, les juridictions « 05 - Divers », « 06- Action collective » et « 17- Demande introductive d'instance » en excluant les demandes en autorisation de soins.

Source: Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2024-02-19

Chambre civile de la Cour supérieure

Nombre de dossiers jugés au fond¹

Ensemble du Québec

Juridictions : 05, 06 et 17

Année civiles 2022 et 2023

Nature	2022	2023
Autres natures	3 415	3 720
Vices cachés	22	19
Total	3 437	3 739

¹ Sont considérés les jugements au fond (JUGT) et les jugements sur réquête (JUGR) reliés à la 1^{re} demande. Seul le 1^{er} jugement est retenu par dossier.

Source: Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2024-02-19